

Annexe 4

Liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois

AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

1 Le Transporteur présente ci-après la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois
2 pour la réalisation du Projet, et ce conformément au paragraphe 6 de l'article 2
3 du *Règlement*.

4 Volet provincial

- 5 • La construction d'une nouvelle ligne d'alimentation à 230 kV est soumise à
6 l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement
7 durable, de l'Environnement et des Parcs (le « MDDEP ») en application de l'article
8 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ et en regard du *Règlement relatif à*
9 *l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*² ;
- 10 • au soutien d'une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP, des
11 certificats attestant que le Projet ne contrevient à aucun règlement municipal sont
12 requis des municipalités locales où se situe le Projet en vertu du *Règlement relatif à*
13 *l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*³ ;
- 14 • un avis de conformité (résolution) est requis des municipalités régionales de comté
15 (MRC) où sera implantée la future ligne, le tout en vertu des articles 149 et suivants
16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁴ ;
- 17 • une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec
18 (CPTAQ) est requise pour l'implantation de la ligne puisqu'elle est implantée en
19 zone verte protégée⁵ ; et
- 20 • le cas échéant, une autorisation par décret pourrait être requise du gouvernement
21 du Québec en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*⁶ pour acquérir par expropriation
22 les droits réels nécessaires pour la réalisation du Projet.

23 Aucune autre autorisation gouvernementale provinciale n'est requise.

24 Volet fédéral

- 25 • Une approbation de Transports Canada est nécessaire en vertu de l'article 5(3) de
26 la *Loi sur la protection des eaux navigables*⁷ pour la traversée de la rivière
27 Yamaska par la ligne de transport, cette rivière étant considérée navigable.

1 L.R.Q., c. Q-2.

2 R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.1.001.

3 *Id.*, art. 8.

4 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1.

5 *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

6 L.R.Q., c. H-5, art. 33.

7 L.R.C. 1985, ch. N-22.

- 1 • Un avis à l'Office national de l'énergie est requis en vertu de la condition 10 du
2 certificat relatif à la ligne internationale de transport d'électricité à partir du poste de
3 Bedford vers celui de Highgate. Cette condition spécifie qu'Hydro-Québec ne peut
4 modifier la ligne internationale de transport d'électricité ni les installations de
5 compteurs connexes sans l'approbation préalable de l'Office. L'avis vise (1) le
6 déplacement des compteurs dans un nouveau bâtiment qui sera situé dans
7 l'agrandissement du poste de Bedford ; (2) le contournement temporaire de la ligne
8 entre les postes de Bedford et de Highgate durant les travaux d'agrandissement du
9 poste de Bedford et l'alimentation de cette ligne par un circuit de la nouvelle ligne à
10 230 kV en partance du poste de Saint-Césaire ; et (3) la remise en service, à partir
11 du poste de Bedford, de la ligne internationale de transport d'électricité qui aura
12 une longueur supplémentaire de 10 mètres selon la nouvelle configuration.